

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 31 du 20 juin 2014**

**PARTIE TEMPORAIRE**  
Armée de terre

Texte 24

**CIRCULAIRE N° 509165/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF**

relative à l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de l'armée de terre au titre de l'année 2015.

*Du 16 mai 2014*

**CIRCULAIRE N° 509165/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF relative à l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de l'armée de terre au titre de l'année 2015.**

*Du 16 mai 2014*

NOR D E F T 1 4 5 0 8 8 5 C

---

*Références :*

Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2573 ; BO/M, p. 2852 ; BO/A, p. 835 ; BOEM 520-0.3, 810.3.1) modifié.

Décret n° 2005-1693 du 29 décembre 2005 (n.i. BO ; JO n° 303 du 30 décembre 2005, texte n° 10 ; JO/37/2006 ; BOEM 522.1.4).

Arrêté du 25 novembre 2004 (JO du 27 novembre 2004, p. 20158 ; BOC, 2004, p. 6473 ; BOEM 520-0.3).

Arrêté du 29 décembre 2005 (n.i. BO ; JO n° 303 du 30 décembre 2005, texte n° 11 ; JO/38/2006 ; BOEM 522.1.4).

Instruction n° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 janvier 2009 (BOC N° 7 du 6 février 2009, texte 17 ; BOEM 311-0.3.1.1).

*Texte abrogé :*

À compter du 31 décembre 2014 : Circulaire n° 556249/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 4 juin 2013 (BOC N° 31 du 19 juillet 2013, texte 12).

*Référence de publication :* BOC n° 31 du 20 juin 2014, texte 24.

---

## 1. GÉNÉRALITÉS.

L'instruction de référence fixe les modalités et la procédure d'attribution de la prime de haute technicité (PHT) aux sous-officiers de l'armée de terre.

La présente circulaire précise les critères de choix au sein de l'armée de terre et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) pour l'attribution de la PHT en 2015.

## 2. CRITÈRES DE CHOIX.

Conformément à l'instruction n° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 janvier 2009, le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de terre) exercera prioritairement son choix parmi :

1. les majors [concours ou titulaires des épreuves de sélection professionnelle (ESP)] ;
2. les adjudants-chefs (ADC) ayant réussi les ESP en 2010 ;
3. les ADC ayant réussi les ESP en 2011 ;
4. les ADC ayant réussi les ESP en 2012 ;
5. les ADC ayant réussi les ESP en 2013 ;

## 6. les ADC ayant réussi les ESP en 2014.

Ces sous-officiers doivent totaliser au moins vingt ans de services militaires à la date d'attribution de la prime soit être entrés en service avant le 1<sup>er</sup> décembre 1995 inclus (pour les sous-officiers n'ayant pas eu d'interruption de service).

Les primes sont attribuées trimestriellement à la vacance, aux majors puis aux adjudants-chefs titulaires des ESP, par ordre d'ancienneté de réussite aux ESP et dans l'ordre d'inscription sur la liste unique d'ancienneté.

## 3. AVIS DES COMMANDANTS DE FORMATION ADMINISTRATIVE SUR L'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ.

Les organismes d'administration (OA) sont responsables de la mise à jour des dossiers administratifs des sous-officiers dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO » afin de garantir la fiabilité de l'identification des proposables.

Conformément au point 3.1.1. de l'instruction n° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 janvier 2009, l'attribution de la PHT aux sous-officiers identifiés ci-dessus est soumise pour avis aux commandants de formation administrative des intéressés. Ces avis devront être motivés au regard des qualités professionnelles des intéressés. À cet effet, un vivier de travail sera mis à disposition des OA dans « CONCERTO » à compter du 8 janvier 2015.

Ce vivier de travail, qui recense tous les proposables potentiels à l'attribution de la PHT, doit être vérifié par les OA avant le début des travaux. Il est accessible *via* la transaction « travaux avancement/recrutement interne/primes », type de travail « PAAX », travail « PHTE », exercice « 2015 ». Les travaux exigés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) doivent être impérativement terminés pour le 23 janvier 2015.

Seuls les avis défavorables à l'attribution de la prime, rédigés sur le modèle figurant en annexe I. de l'instruction n° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 janvier 2009, feront l'objet d'un rapport du commandant de formation administrative du sous-officier concerné. Ce rapport sera adressé par courrier à la DRHAT - au bureau de gestion de l'intéressé(e) - pour le 23 janvier 2015, dernier délai.

Lorsqu'après l'établissement des propositions survient dans la conduite ou dans la manière de servir d'un sous-officierposable un fait important susceptible d'influer sur la décision d'octroi de la PHT, le commandant de formation administrative en rend compte immédiatement par message à la DRHAT.

## 4. DEMANDE DE RETRAIT DE LA PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ FORMULÉE PAR LE COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE.

Conformément au point 4.2. de l'instruction n° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 janvier 2009, le commandant de formation administrative a la possibilité d'adresser à la DRHAT une demande de retrait de la PHT à un sous-officier bénéficiaire. En effet, il est rappelé que la PHT ne constitue pas un droit acquis mais peut être retirée à tout moment sur décision du ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de terre) en cas de perte du haut niveau de technicité.

## 5. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 556249/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 4 juin 2013 relative à l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de l'armée de terre au titre de l'année 2014 est abrogée à compter du 31 décembre 2014.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade,  
sous-directeur des études et de la politique,*

Jean-Michel EGALON.